



**FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES
FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

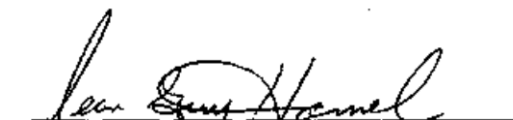
NUMÉRO : 10-11-013

**OBJET : OMISSION D'UN PARAGRAPHE À LA SECTION 5.2.1 DU GUIDE
DE GESTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES**

MESSAGE

Il a été porté à notre attention l'omission d'un paragraphe à la section 5.2.1 du Guide de gestion de la sanction des études secondaires à propos des outils d'aide à la lecture et à l'écriture.

Vous trouverez ci-joint une nouvelle version du chapitre 5 que vous pourrez mettre à jour dans votre guide.


Direction de la sanction des études

Date : 2010-10-28

5.1 RECONNAISSANCE ET VALEUR DU DIPLÔME

Le Ministère reconnaît, dans sa Politique d'évaluation des apprentissages et sa Politique d'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant **des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages** en ce qui concerne les objectifs des programmes d'études de la formation générale. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent en aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué.

Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

5.2 MESURES D'ADAPTATION DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

5.2.1 FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

FGJ Depuis l'introduction, dans la Loi sur l'instruction publique, de dispositions prévoyant l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention, la formation générale des jeunes dispose d'un outil permettant d'adapter les services éducatifs aux besoins des élèves.

Le plan d'intervention de l'élève peut inclure des moyens pour permettre de comprendre les directives et les questions et de communiquer les réponses. **Cependant, l'organisme scolaire doit assurer le maintien d'exigences uniformes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.**

Il n'est pas obligatoire d'adresser à la Direction de la sanction des études des demandes d'adaptation des conditions de passation des épreuves d'appoint ou d'établissement de la 4^e et de la 5^e secondaire. Cependant, la réussite de ces matières étant prise en considération pour la sanction des études, il importe que les mesures d'adaptation mises en place **n'abaissent pas les exigences d'évaluation ni ne modifient ce qui est évalué.**

Mesures d'adaptation pouvant être reconduites en période d'évaluation ministérielle, en formation générale des jeunes, sans faire de demande à la Direction de la sanction des études

La direction de l'école est autorisée à mettre en place, en période d'évaluation ministérielle, les mesures énumérées ci-dessous **pour un élève ayant des besoins particuliers**. Un rapport d'analyse de la situation de l'élève doit être présent à son dossier. **Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire, doit être établi dans un plan d'intervention.** Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. En tout temps, la mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que celui-ci a utilisé la mesure autorisée.

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner ou au cours des pauses;
- présence d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur (interprète, surveillance, etc.) qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins particuliers identifiés au plan d'intervention. Celle-ci ou celui-ci **ne doit pas** poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire et apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève. **L'accompagnatrice ou l'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'élève, sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée**, en langue d'enseignement et en langue seconde;
- utilisation d'un outil d'aide à la lecture et à l'écriture pour la passation des épreuves ministérielles (incluant les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de dictée vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves;
- utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes durant les épreuves ainsi que l'impression de la copie finale en caractère de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom de la surveillante ou du surveillant, le code de cours des épreuves et la date d'administration;

- utilisation de divers appareils permettant d'écrire;
- utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses;
- utilisation d'un appareil de lecture : télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).

Mesures d'adaptation devant faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études, en période d'évaluation ministérielle (épreuves uniques et obligatoires), en formation générale des jeunes

Toutes les autres mesures d'adaptation permettant à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages et de communiquer ses réponses doivent faire l'objet d'une entente entre le responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire et le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes. Pour demander l'application de ces mesures, les organismes scolaires peuvent utiliser le formulaire intitulé Demande d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles (annexe 1 du présent chapitre).

Lorsque l'élève ne possède pas de plan d'intervention ou que les mesures envisagées ni sont pas prévues, la direction de l'école doit présenter, à la Direction de la sanction des études, un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel reconnu par l'établissement scolaire. Ce rapport doit faire état du besoin particulier de l'élève et de la nécessité de l'utilisation des mesures pertinentes. De plus, une lettre de la direction de l'établissement, qui confirme que l'élève a utilisé ces mesures en cours d'apprentissage et que leur utilisation répond à un besoin particulier, doit être incluse dans la demande.

Il est à noter que les mesures autorisées au secteur des jeunes ne le sont pas automatiquement aux secteurs des adultes et de la formation professionnelle. Une nouvelle demande devra être effectuée par l'organisme qui reçoit l'élève.

5.2.2 FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

FGA Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport reconnaît, dans sa Politique d'évaluation des apprentissages, que des adultes ont des besoins particuliers relativement à la démonstration de leurs apprentissages.

La direction du centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous **pour un élève ayant des besoins particuliers**. Un rapport d'analyse de la situation de l'élève doit être présent à son dossier. Le **lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté au dossier de l'élève**. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. En tout temps, la mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que celui-ci a utilisé la mesure autorisée.

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner ou au cours des pauses;
- présence d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur (interprète, surveillance, etc.) qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins particuliers identifiés au dossier de l'élève. Celle-ci ou celui-ci **ne doit pas** poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire et apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève. **L'accompagnatrice ou l'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'élève, sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée**, en langue d'enseignement et en langue seconde;
- utilisation d'un outil d'aide à la lecture et à l'écriture pour la passation des épreuves ministérielles (incluant les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de dictée vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves;
- utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes durant les épreuves ainsi que l'impression de la copie finale en caractère de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom de la surveillante ou du surveillant, le code de cours des épreuves et la date d'administration;
- utilisation de divers appareils permettant d'écrire;
- utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses;
- utilisation d'un appareil de lecture : télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).

Mesures d'adaptation devant faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études en formation générale des adultes

Pour toute mesure d'adaptation autre que celles décrites ci-dessus, une demande accompagnée du dossier complet de l'adulte doit être adressée à la coordonnatrice de la sanction en formation générale des adultes de la Direction de la sanction des études. Cette demande concerne les épreuves liées aux cours de la formation générale et les tests d'équivalence de niveau de scolarité TENS de même que les tests du *General Educational Development Testing Service* (GEDTS).

Un dossier complet comprend, entre autres, le code permanent de l'adulte, le code de cours pour lequel la demande est faite, la copie du rapport décrivant le handicap ou la difficulté de l'adulte, les mesures de soutien mises en place pendant le cours pour aider l'adulte dans son apprentissage, le dossier scolaire de l'adulte et toute pièce justifiant la demande.

5.2.3 FORMATION PROFESSIONNELLE

FP Un élève ayant bénéficié de mesures de soutien inscrites à son plan d'intervention au secteur des jeunes ou consignées à son dossier de la formation des adultes durant sa formation générale peut, durant sa formation professionnelle, bénéficier de certaines d'entre elles. La direction du centre doit, avant d'autoriser l'application de ces mesures, s'assurer que celles-ci n'abaissent en rien les exigences établies ou ne modifient d'aucune façon ce qui est évalué. Les mesures de soutien devront avoir été mises en place pendant le cours pour aider l'élève dans son apprentissage et ne devront d'aucune manière nuire à l'exercice du métier.

La direction du centre devra faire parvenir une demande à la Direction de la sanction des études pour l'élève qui n'a pas déjà bénéficié de ce genre de mesures pendant sa formation générale et qui, à la suite d'une évaluation d'un spécialiste, a besoin de mesures de soutien. Les documents à joindre à cette demande sont : une copie de l'évaluation du spécialiste, le détail des mesures qui seraient appliquées pendant le cours pour soutenir l'apprentissage de l'élève, son dossier scolaire et toute pièce justifiant la demande. De plus, on devra démontrer que l'exercice du métier n'est pas remis en cause.

Il est à noter qu'aucune mesure de soutien ne peut être autorisée pour la passation du test de développement général (TDG).

5.3 DEMANDES PARTICULIÈRES D'ADAPTATION EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

FGJ Pour répondre aux besoins de certains élèves, l'organisme scolaire peut faire appel aux services de la Direction de la sanction des études pour une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'enregistrement de l'examen sur cédérom (épreuves uniques et d'appoint de la 4^e et de la 5^e secondaire);
- la transcription des épreuves uniques et obligatoires en braille (abrégée ou intégrale);
- l'agrandissement, en 18 points, de l'ensemble des épreuves ministérielles.

Pour la transcription en braille (abrégée ou intégrale), l'enregistrement sur cédérom et l'agrandissement des épreuves, l'organisme scolaire doit présenter, par écrit, son besoin au responsable de la diffusion des épreuves à la Direction de la sanction des études, au plus tard à la **fin du mois de février**, pour les épreuves de la session d'examen de juin. Les **coordonnées de la personne responsable de la réception de ce matériel doivent être incluses.**

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADAPTATION DES CONDITIONS
DE PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES**

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

Ce formulaire peut être utilisé dans les cas suivants :

- l'élève a un plan d'intervention et les mesures envisagées n'y sont pas prévues;
- l'élève n'a pas de plan d'intervention, mais il serait nécessaire, compte tenu d'une situation particulière, d'adapter les conditions de passation des épreuves ministérielles.

Documents à inclure : rapport d'évaluation réalisé par un professionnel reconnu par l'école attestant de la présence du besoin et de la nécessité de l'utilisation de la mesure et lettre du directeur qui confirme que l'élève a utilisé la mesure en cours d'apprentissage et que son utilisation répond à son besoin.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> Code permanent
NOM : _____	
Prénom : _____	Session : Janvier <input type="checkbox"/>
Commission scolaire : _____	Juin <input type="checkbox"/>
École : _____	Août <input type="checkbox"/>
	Hors session <input type="checkbox"/>
Code et titre des épreuves : _____	

AUTORISATION

Je consens à la transmission de renseignements personnels y compris les évaluations sous le contrôle d'un médecin, praticien, psychologue ou représentant désigné pour aider la Direction de la sanction des études à évaluer ma demande. Cette direction ne communiquera ces renseignements à quiconque sans mon consentement écrit.

_____ Signature de l'élève	_____ Date
_____ Signature des parents	_____ Date

MOTIF DE LA DEMANDE

Précisez : _____

MESURES DEMANDÉES

Précisez : _____

Est-ce que les mesures demandées sont appliquées lors des épreuves d'établissement? oui non

_____ Téléphone _____ Date
Directrice ou directeur de l'organisme scolaire

_____ Téléphone _____ Date
Responsable de la sanction des études

MODALITÉ DE TRANSMISSION

Au plus tard un mois avant le début de la session d'examen, ce document dûment signé est transmis à l'adresse suivante :

Monsieur Pierre Blanchet
Direction de la sanction des études
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8